



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/157/Corr. 1

4 septembre 1974

Distr. GENERALE

ANGLAIS, FRANCAIS
et RUSSE seulement

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'URUGUAY ET L'AGENCE RELATIF
A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Rectificatif

Modifier comme suit le début de l'article 25 de l'Accord :

Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle
l'Agence reçoit